

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

5 mai 2006

B6-xxx/2006

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 54, paragraphe 3, du règlement

par Ria Oomen-Ruijten

au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur le suivi de l'avis du Parlement sur la protection de l'environnement: la lutte contre la criminalité, les infractions pénales et les sanctions

RE\614201FR.doc

PE 370.113v02-00

Or. en

FR

FR

Résolution sur le suivi de l'avis du Parlement sur la protection de l'environnement: la lutte contre la criminalité, les infractions pénales et les sanctions

Le Parlement européen,

- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal¹,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal²,
 - vu la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil établissant un programme cadre sur la base du titre VI du Traité sur l'Union européenne - Coopération policière et judiciaire en matière pénale (COM(2001)646 - C5-0694/2001 - 2001/0262(CNS))³,
 - vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 septembre 2005 (Affaire C-176/03, Commission contre Conseil)⁴,
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03, Commission contre Conseil), (COM(2005)0583)⁵,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03, Commission contre Conseil), (2006/2007(INI))⁶,
 - vu l'article 54, paragraphe 3, de son règlement,
- A. considérant que la Cour de justice, dans son arrêt du 13 septembre 2005, a établi que la Communauté européenne est en droit de prendre des mesures en relation avec le droit pénal des États membres et qu'elle estime nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'elle édicte en matière de protection de l'environnement,
- B. considérant que la Cour de justice estime que les dispositions des articles 135 CE et 280, paragraphe 4, CE, n'empêchent pas, aux fins de la mise en œuvre de la politique environnementale, une harmonisation du droit pénal,

¹ JO C 180 E, du 26.2.2001, p. 0238.

² JO C 127 E, du 29.5.2003, p. 27-119.

³ JO C 051 E, du 26.2.2002, p. 345.

⁴ JO C 315 E, du 10.12.2005, p. 2.

⁵ Pas encore publiée au JO.

⁶ Pas encore adopté (prévu à l'adoption pour la session de mai 2006).

- C. considérant que la Cour de justice estime que "la décision-cadre, en empiétant sur les compétences que l'article 175 CE attribue à la Communauté, méconnaît dans son ensemble, en raison de son indivisibilité, l'article 47 UE",
- D. considérant que la Commission, dans sa communication sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005, a précisé que les dispositions de droit pénal nécessaires à la mise en œuvre effective du droit communautaire relèvent du TCE,
- E. considérant que la position prise par la Cour de justice, telle qu'interprétée à nouveau par la Commission, est à accueillir favorablement, étant donné qu'elle va dans le sens de la position déjà prise par le Parlement européen dans sa résolution sur les bases juridiques et le respect du droit communautaire (Rapport Koukiadis - Résolution du Parlement européen sur les bases juridiques et le respect du droit communautaire (2001/2151(INI))¹,
1. se félicite de l'arrêt de la Cour de justice qui a annulé la décision-cadre sur la protection de l'environnement, laquelle avait été adoptée par erreur sur la base du troisième pilier, au lieu du premier;
 2. fait observer que la décision de la Cour de justice conduit à un vide juridique en ce qui concerne la protection de l'environnement par le droit pénal;
 3. estime que l'adoption de la décision-cadre par le Conseil montre que les États membres reconnaissent que les instruments judiciaires renforcent le respect des lois sur la protection de l'environnement;
 4. estime que l'adoption de la décision-cadre par le Conseil montre que les États membres reconnaissent la nécessité d'une certaine harmonisation dans le domaine de la protection de l'environnement par le droit pénal;
 5. fait observer que la Cour a clairement indiqué que les articles 1 à 7 de la décision-cadre auraient pu valablement être adoptés sur le fondement de l'article 175 CE;
 6. regrette que la Commission, dans sa communication sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005, ne soit pas plus explicite sur les mesures qu'elle entend prendre en relation avec la proposition de directive actuelle du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal;
 7. invite la Commission à élaborer une nouvelle proposition, en tenant compte de l'arrêt de la Cour et en intégrant les résultats du vote au Parlement européen, en première lecture, sur la proposition de directive actuelle du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux Parlements des États membres.

¹ JO C 76 E, du 25.3.2004.

